



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/02/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/02/2014 **DU 13 FEVRIER 2014**

DELIBERATION N° CR 08-14

AUTORITE DE GESTION CONCERNANT LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER) 2014-2020

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Les lignes directrices de la Communauté Européenne concernant les aides d'état dans le secteur agricole (JOUE du 27/12/2006 – 2006/C 319/01) ;
- VU** Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- VU** Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
- VU** Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil
- VU** Le Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014
- VU** Le projet d'accord national de partenariat pour la mise en œuvre des Fonds européens structurels et d'investissement de la période 2014-2020 remis à la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (UE) n°1303/2013
- VU** le Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU** le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements
- VU** le Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

- VU** le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** le Règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;
- VU** le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), approuvé par la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 et sa version révisée le 13 avril 2011 ;
- VU** Le code rural
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 47-05 du 8 novembre 2005 relative à la mise en place d'une aide régionale au maintien de l'agriculture biologique ;
- VU** La délibération n° CR 17-07 du 1^{er} février 2007 « Agriculture, agro-ressources et agroalimentaire : des secteurs économiques d'avenir pour l'Île de France »
- VU** La délibération n° CR 88-07 du 27 septembre 2007 approuvant le programme régional en faveur de l'agriculture biologique 2007-2013,
- VU** la délibération CR n° 90-07 en date du 25 octobre 2007 du Conseil Régional d'Île de France relative au programme régional agri-environnemental 2007-2013 ;
- VU** la délibération CR n° 60-08 du 27 juin 2008 relative au programme régional 2008-2013 en faveur de l'agriculture périurbaine.
- VU** La délibération n° CR 47-09 du 18 juin 2009 relative au Plan de Développement de l'Agriculture Biologique ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 11-10 du 16 avril 2010 relative à la délégation de compétences du Conseil régional au Président du Conseil régional ;
- VU** La délibération n° CR 66-12 du 27 septembre 2012 relative à l'évolution du règlement d'intervention du dispositif PREVAIR ;
- VU** La délibération n° CR 07-13 du 14 février 2013 « Agir en faveur de la structuration des filières agricoles et favoriser une alimentation de qualité et de proximité en Île-de-France »
- VU** Les circulaires préfectorales des 14 mai et 12 juin 2007 relatives à la mise en œuvre des dispositifs agri-environnementaux régionalisés et des mesures agri-environnementales territorialisées ;
- VU** Le Contrat de Projets Etat - Région 2007-2013 ;
- VU** la délibération n° CR 82-08 du 25 septembre 2008 adoptant le projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France;

- VU** le Règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France adopté par délibération CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** le budget de la Région Ile-de-France pour 2014 ;
- VU** l'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** l'avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie ;
- VU** l'avis de la commission des Affaires internationales et européennes ;
- VU** l'avis de la commission du développement économique, de l'emploi, des NTIC, du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire
- VU** le rapport CR 08-14 présenté par Monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

CONSIDERANT :

- que la Région Île-de-France au vu de sa proximité avec les territoires et de son rôle pilote en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, souhaite affirmer qu'elle est le niveau approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires, forestières et rurales, et ainsi sa volonté de piloter la mise en œuvre du 2^{ème} pilier de la Politique agricole commune (PAC) sur son territoire ;
- qu'il y a lieu, en vue de la mise en place de la fonction d'autorité de gestion dès le 1^{er} janvier 2014 de prévoir des modalités permettant de garantir que la responsabilité financière des dépenses encourues en 2014 soit clairement établie.
- qu'il convient d'assurer une continuité dans les paiements d'aides sur certains dispositifs régionaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE :

Article 1 :

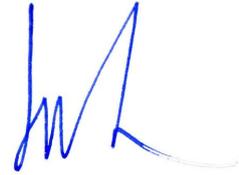
- de demander à exercer la fonction d'autorité de gestion du FEADER pour l'ensemble de la période de programmation 2014-2020 ;
- de déléguer à la Commission permanente l'examen de l'ensemble des actes, des délégations de signature et des conventions permettant de mettre en place les modalités de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020 ;
- de déléguer au président du Conseil régional l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER.

Article 2 :

- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en annexe établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER et autorise le Président du Conseil régional à la signer ;

- de déléguer à la Commission permanente, pour l'année 2014, les modalités de mise en œuvre des dispositifs agro-environnementaux régionalisés et des mesures agro-environnementales territorialisées en Île-de-France.

**Le président du conseil régional
d'Île-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION

**ANNEXE A LA DELIBERATION : CONVENTION
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT (UE) N°1310-
2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU 17 DÉCEMBRE 2013 ÉTABLISSANT
CERTAINES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
RELATIVES AU SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT
RURAL PAR LE FEADER**



« Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France »

Sommaire

Chapitre 1 : Objet de la convention - Rôle des signataires	p. 3
Chapitre 2 : Mesures mises en œuvre	p. 4
Chapitre 3 : Modalités de financement	p. 4
Chapitre 4 : Définition des procédures et du circuit de gestion et contrôle des aides SIGC pour la campagne PAC 2014	p. 6
Chapitre 5 : Définition des procédures et du circuit de gestion et contrôle des aides Hors SIGC	p. 9
Chapitre 6 : Paiement des aides et recouvrement	p. 12
Chapitre 7 : Contrôles de second niveau de l'ASP	p. 14
Chapitre 8 : Apurement et audits	p. 15
Chapitre 9 : Responsabilité financière	p. 19
Chapitre 10 : Systèmes d'information	p. 20
Chapitre 11 : Dispositions générales	p. 21

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader,
- Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission européenne du 21 juin 2006 relatif à l'agrément des organismes payeurs et apurement des comptes du FEAGA et du Feader,
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,
- Vu le code rural et notamment ses articles L313-1, L313-2 et R313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de paiement et de services (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives,

Il est convenu ce qui suit entre :

- la Région Île-de-France, 33 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par son Président M. Jean-Paul HUCHON, ci-après dénommée « la Région »,
- l'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par son Président directeur général, M. Edward JOSSA, ci-après dénommée « ASP »,
- le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris M. Jean DAUBIGNY, ci-après dénommé « MAAF ».

Chapitre 1 : Objet de la convention - Rôle des signataires

La présente convention est établie en application de l'article 1 du règlement (UE) n°1310/2013. Elle a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Ile-de-France, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre.

L'État a agréé par arrêté interministériel du 30 mars 2010 l'ASP en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception du Programme de Développement Rural de Corse.

Suite à la délibération n°CR 08-14 des 13 et 14 février 2014 du Conseil régional d'Île-de-France, la Région est l'autorité de gestion pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Île-de-France, dans l'attente du dépôt du programme de développement rural pour la période 2014-2020 auprès de la Commission européenne.

La présente convention a pour objectif de définir les droits et de rappeler les obligations de chacune des parties et de préciser les modalités d'intervention de la Région, de l'ASP et du MAAF, pour la gestion (instruction, contrôle et paiement) des dossiers des aides. La convention précise dans quelles conditions la Région confie aux services déconcentrés du MAAF certaines missions concernant la gestion des mesures.

Chapitre 2 : Mesures mises en œuvre

La Région s'engage à inscrire dans le PDR de la région Île-de-France pour la période 2014-2020 les mesures qui sont mises en œuvre dans la région Île-de-France en application du règlement (UE) n°1310/2013 ainsi que les crédits correspondants. Ces mesures sont listées dans le tableau ci dessous.

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Appartenance au SIGC
Installation - Mesure 112	Article 19	Non
Investissement dans les exploitations - Mesure 121	Article 17	Non
Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles - Mesure 123 (dispositif 123B)	Article 21	Non
Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier - Mesure 125 (dispositif 125A)	Article 17	Non
MAE - Mesure 214	Article 28	Oui
Aide aux investissements non-productifs - Mesure 216	Article 17	Non
Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles - Mesure 222	Article 23	Non

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

Chapitre 3 : Modalités de financement

Les mesures listées au chapitre 2 seront financées sur l'enveloppe Feader 2014-2020 notifiée à la Région. À ce titre, les dépenses correspondantes devront être prévues dans le PDR de la région Île-de-France.

La Région informe l'État des montants Feader indiqués dans la maquette financière concernant ces mesures ainsi que les éventuelles modifications apportées à ces montants ou à leurs conditions de mise en œuvre. La DRIAAF informe la Région des montants financiers MAAF qu'elle prévoit d'affecter à ces mesures.

Les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013 sont applicables pendant la période de transition. En application du document de cadrage national validé par le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans sa version du 24 décembre 2013, les taux de cofinancement suivants s'appliqueront pour les mesures suivantes :

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Taux de cofinancement
Installation (mesure 112)	Sous-mesure 6.1 (article 19)	80%
Investissement dans les exploitations (mesure 121)	Article 17	50%
Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers (mesure 123 - 123B)	Article 21	50%
Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier (mesure 125 - 125A)	Article 17	50%
MAE (mesure 214)	Article 28	Jusqu'à 75%
Aide aux investissements non-productifs (mesure 216)	Article 17	50%
Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles (mesure 222)	Article 23	50%

L'Etat assure le préfinancement du Feader sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement Etat.

Chapitre 4 : Définition des procédures et du circuit de gestion et contrôle des aides SIGC pour la campagne PAC 2014

L'article 67 du règlement (UE) n°1306/2013 prévoit la mise en œuvre d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) qui s'applique à certaines aides relevant des deux piliers de la PAC.

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'Organisme payeur, pilote de la campagne PAC, responsable de la réalisation des contrôles sur place et maître d'ouvrage des systèmes d'information pour la gestion des aides *telePAC*, ISIS et OSIRIS.

4.1 : Identification des services instructeurs et circuit de gestion

Le Préfet de région prend l'arrête régional d'ouverture des dispositifs pour la campagne 2014 et l'encadrement local des MAE après avis de la Commission régionale agroenvironnementale (CRAE). La Région reprend les mêmes éléments dans une délibération qui lui est propre.

La DRIAAF crée dans OSIRIS les enveloppes de répartition et de gestion relatives aux crédits Feader et des financeurs autres que le MAAF pour le compte de la Région et selon ses instructions écrites.

Les Directions départementales des territoires (DDT) assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides définies ci-dessus, qui sont gérées selon les circuits de gestion définis par la réglementation nationale pour les MAE les articles D 341-7 à D 341-20

du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié - NOR AGRF0763230A) à l'exception de la disposition prévue au paragraphe suivant.

Le Président de la Région délègue aux chefs des services déconcentrés la signature de la décision d'attribution de l'aide Feader pour les MAE. La décision d'attribution détaille les sommes attribuées par chaque financeur.

En vertu de l'article 74.1 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'organisme payeur, l'ASP assure la supervision des tâches réalisées par les DDT et les tâches décrites aux paragraphes 4.4, 4.5, 4.7, 4.8 et au chapitre 6.

4.2 : Cas particulier des engagements en PHAE

Les engagements en PHAE arrivant à échéance le 14 mai 2014 font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. Celle-ci sera imputée sur l'enveloppe Feader 2014-2020. Les avenants à ces décisions d'attribution (confirmations des demandes de prorogation d'engagement) seront signés par les chefs des services déconcentrés par délégation de signature du Président de la Région.

4.3 : Cas particulier des engagements en MAE pris lors des campagnes 2012 et 2013

En application de l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 modifié, les décisions d'attribution relatives aux MAE prises lors des campagnes 2012 et 2013 ont été signées avec une clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020.

En conséquence, l'aide MAE a été attribuée pour deux annuités aux exploitants s'étant engagés en 2012 et pour une annuité aux exploitants s'étant engagés en 2013.

Compte tenu de la période transitoire, dans la mesure où les MAEC du futur Programme de développement rural ne pourront être souscrites qu'à partir de la campagne 2015, ces engagements doivent faire l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. Celle-ci sera imputée sur l'enveloppe Feader 2014-2020.

Les exploitants concernés sont informés par courrier du report de la clause de révision à 2015, mais il n'y a pas d'avenant aux décisions d'engagement signées en 2012 ou en 2013. Ces courriers précisent que le report de la clause de révision est réalisé en accord avec la Région et portera son logo.

4.4 : Contrôles sur place

L'ASP pilote la campagne de contrôles sur place des aides SIGC 2014 ; à ce titre elle est chargée des tâches suivantes :

- définition de la procédure de contrôle sur place identifiant les points de contrôle sur place,
- établissement des communications demandées par la Commission européenne,
- veille du respect des taux réglementaires de contrôle,
- analyse quantitative et qualitative des résultats de contrôle à destination du MAAF et des Régions.

Les modalités d'application de la conditionnalité des aides décrite à l'article 91 du règlement (UE) n°1306/2013 sont définies par le MAAF. La DDT procède à la procédure contradictoire écrite avec l'exploitant et décide du taux de réduction. Les réductions suite à contrôle de la conditionnalité sont calculées et mises en œuvre par l'ASP en tant qu'Organisme payeur.

L'ASP informe la Région des sanctions appliquées au titre de la conditionnalité sur les aides relevant du PDR.

La DDT constitue un échantillon de dossiers à contrôler sur place de manière aléatoire et sur la base d'une analyse de risques, tout en respectant les taux de contrôle réglementaires. Elle peut décider de la mise à contrôle de certains demandeurs d'aide au titre de la sélection orientée lorsque ceux-ci présentent un risque particulier, de son propre chef ou sur proposition de la Région ou de l'ASP.

La DDT trace la sélection et assure la mise à contrôle des exploitations dans ISIS, assure la coordination des contrôles, qui vise à planifier le déplacement de plusieurs organismes de contrôle sur une même exploitation agricole, et transmet à l'ASP les dossiers mis à contrôle dans le délai défini par celle-ci.

Les contrôles sur place des aides concernées par la présente convention sont effectués en coordination et, dans la mesure du possible, en même temps que les contrôles des mesures du 1^{er} pilier de la PAC relatives au même bénéficiaire.

A l'issue du contrôle, l'ASP transmet, dans un délai de deux mois, le rapport de contrôle sur place à la DDT, accompagné d'une proposition de suite à donner.

Les DDT conduisent la procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire et établissent, s'il y a lieu, la décision de déchéance de droits. Le Président de la Région délègue aux chefs des services déconcentrés la signature de la décision de déchéance de l'aide Feader pour les MAE.

Les suites à donner aux contrôles doivent être définies dans un délai maximum de deux mois après réception par le service instructeur des résultats de contrôle, sachant que ce délai est suspendu pendant la phase contradictoire. En cas de désaccord avec le constat fait par l'ASP, la DDT saisit le MAAF et la Région.

Dans le cadre des contrôles relatifs à la conditionnalité, les suites à donner doivent être rendues avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

4.5 : Pilotage de campagne PAC

Le MAAF (DGPAAT) et l'ASP organisent des réunions nationales et interrégionales d'information des DDT et des Régions sur la campagne SIGC (évolutions réglementaires communautaires et nationales, coordination entre les deux piliers de la PAC, calendrier de campagne, etc.).

L'ASP réunit régulièrement un comité de pilotage national des aides SIGC du 2nd pilier, chargé de suivre le déroulement de la campagne de gestion des aides du 2nd pilier, avec les représentants des DDT et des Régions. Elle rédige et diffuse un compte-rendu de ces réunions.

L'ASP adresse aux DDT et aux Régions les manuels de procédure opératoires pour la gestion des aides SIGC relevant des PDR. Les dossiers sont traités dans le respect des procédures et documents précités.

4.6 : Recours administratifs et contentieux

Le service instructeur est chargé de répondre aux recours administratifs qui lui seront adressés dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours.

La Région assure la rédaction des mémoires en défense devant les tribunaux administratifs en cas de contestation d'une décision de déchéance des droits en coordination avec le MAAF si le recours porte à la fois sur le 1^{er} et le 2^{ème} pilier. Le service instructeur lui transmet, à sa demande, les éléments nécessaires.

L'ASP assure la rédaction des mémoires en cas de contestation des ordres de reversement et des états exécutoires. La Région, le MAAF et l'ASP s'informent respectivement du suivi des contentieux. La Région et le MAAF informent l'ASP des recours administratifs et contentieux afin de suspendre la procédure de recouvrement.

4.7 : Communication à destination des bénéficiaires

Les formulaires et notices à destination des bénéficiaires (dossier PAC) sont élaborés par l'ASP et validés par le MAAF (DGPAAT). Ces documents sont disponibles sur le site internet *te/ePAC*, via lequel les demandeurs peuvent également télé-déclarer leur demande d'aide.

Les avis de paiement des aides SIGC relevant du PDR sont établis par l'ASP et sont disponibles sur le site internet *te/ePAC*, et prévoit l'affichage du logo de la Région en tant qu'autorité de gestion.

4.8 : Conservation des documents

La DDT doit détenir l'ensemble des documents constitutifs du dossier de demande d'aide et d'instruction qu'elle conserve en un lieu unique et de manière sécurisée.

Ces documents sont fournis à la Région et à l'ASP lorsqu'ils en font la demande et dans le délai requis aux fins de réalisation des contrôles et audits prévus dans la présente convention.

L'ASP assure la conservation des données informatiques ainsi que des données de paiements.

Chapitre 5 : Définition des procédures et du circuit de gestion et contrôle des aides Hors SIGC

5.1 : Identification des guichets uniques - services instructeurs et circuit de gestion

Les guichets uniques et les services instructeurs sont les mêmes que ceux pour la mise en œuvre du PDRH pour les mesures listées au chapitre 2 de la présente convention.

Pour les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1), en application de l'article D. 343-17-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 28 mars 2011 qui définissent leurs missions de service public, les chambres d'agriculture sont chargées de la réception et de la pré-instruction des dossiers de demande d'aide. La commission départementale d'orientation agricole (CDOA) joue le rôle de comité de programmation pour les aides à l'installation pendant la période de transition.

La Région met en place un comité de programmation pour tous les autres dispositifs.

Les circuits de gestion sont les mêmes que ceux définis dans les textes réglementaires et / ou manuels de procédures du PDRH.

La Région définit les critères d'attribution des aides et les critères pour la sélection des dossiers au sein de chaque mesure. En conséquence, les critères actuels du Document régional de développement rural sont maintenus.

Le Président de la Région délègue aux chefs des services déconcentrés la signature de la décision d'attribution de l'aide Feader. La (les) décision(s) d'attribution détaille(nt) les sommes attribuées par chaque financeur et porte(nt) les logos de l'Europe, de la Région et des financeurs en cas de décision conjointe.

La DRIAAF crée dans OSIRIS les enveloppes de répartition et de gestion relatives aux crédits Feader et des financeurs autres que le MAAF pour le compte de la Région et selon ses instructions écrites.

5.2 : Cas particulier des prêts bonifiés

Par la présente convention la Région délègue à l'État le rôle d'autorité de gestion pour les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs (article 19 du règlement (UE) n°1305/2013, sous-mesure 6.1) distribués en 2014.

L'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 est délivrée par l'État au moyen d'une convention établie avec chacun de ces établissements de crédit. Cette convention régit :

- le rôle de l'établissement de crédit dans l'application de la réglementation relative aux prêts bonifiés à l'agriculture et les modalités de mise en place des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement de crédit pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 ;
- les modalités de contrôle et de suivi des prêts bonifiés à l'agriculture autorisés et mis en place entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014 ;
- les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification.

5.3 : Contrôles sur place

L'ASP pilote la campagne de contrôles sur place des aides hors SIGC ; à ce titre elle est chargée des tâches suivantes :

- définition de la procédure de contrôle sur place identifiant les points de contrôle sur place,
- établissement des communications demandées par la Commission européenne,
- veille du respect des taux réglementaires de contrôle,
- analyse quantitative et qualitative des résultats de contrôle à destination de la Région et du MAAF.

Le pilotage de la campagne de contrôle, la sélection des dossiers, la réalisation des contrôles et les suites à donner devront être coordonnés avec les contrôles qui seront réalisés pour les dossiers relevant de la programmation 2007-2013.

Le pilotage de la campagne de contrôle est confié à l'ASP. L'ASP est chargée d'effectuer deux types de contrôles sur place :

- des contrôles sur place avant paiement final pour toutes les mesures,
- des contrôles sur place ex post pour les mesures pour lesquelles un engagement du bénéficiaire subsiste après le paiement final.

A cette fin, elle sélectionne un échantillon de dossiers à contrôler de manière aléatoire et sur la base d'une analyse de risques, tout en respectant les taux de contrôle réglementaires. Cette sélection se fait via OSIRIS.

La Région peut décider de la mise à contrôle de certains demandeurs d'aide au titre de la sélection orientée lorsque ceux-ci présentent un risque particulier, de son propre chef ou sur proposition du service instructeur ou de l'ASP.

Les services instructeurs organisent la coordination des contrôles sur place, qui vise notamment à planifier le déplacement de plusieurs organismes de contrôle chez un même bénéficiaire, et valident la sélection dans OSIRIS.

Si à l'issue de la validation des sélections, le taux de contrôle n'est pas atteint, des sélections complémentaires sont réalisées par l'ASP et validées selon la procédure décrite ci-dessus.

L'ASP suspend les paiements du ou des dossiers sélectionnés pour contrôle. Le service instructeur transmet à l'ASP tous les éléments relatifs aux dossiers sélectionnés qui sont nécessaires au contrôle ou utiles à sa compréhension dans un délai maximum de 15 jours à compter de la validation des sélections.

A l'issue du contrôle, l'ASP transmet dans un délai maximum de deux mois la synthèse du contrôle sur place au service instructeur, accompagné d'une proposition de suite à donner.

Le service instructeur conduit la procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire et établit, s'il y a lieu, la décision de déchéance de droits. Le Président de la Région délègue aux chefs des services déconcentrés la signature de la décision de déchéance de l'aide Feader.

Les suites à donner aux contrôles doivent être définies dans un délai maximum de deux mois après réception par le service instructeur des résultats de contrôle, sachant que ce délai est suspendu pendant la phase contradictoire. En cas de désaccord avec le constat fait par l'ASP, le service instructeur saisit la Région.

5.4 : Procédures

L'ASP réunit régulièrement un comité national des aides hors SIGC chargé notamment de traiter des questions opérationnelles et techniques, notamment de suivre l'état d'avancement du projet OSIRIS et de la campagne de contrôles sur place, avec les représentants des Régions et du MAAF (DGPAAT et représentants des services déconcentrés). Elle rédige un compte-rendu qui est diffusé aux Régions et au MAAF.

L'ASP adresse aux Régions et aux services instructeurs les instructions opératoires pour la gestion des dossiers dans les systèmes d'information. Les dossiers sont traités dans le respect de ces instructions.

5.5 : Communication à destination des bénéficiaires

Les formulaires et notices à destination des bénéficiaires sont adaptés par la DGPAAT pour les aides à l'installation et conjointement par la Région et la DRIAAF pour les autres aides.

Les avis de paiement des aides hors SIGC sont établis par l'ASP et envoyés aux bénéficiaires. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur intervenant en paiement associé. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et des financeurs intervenant en paiement associé.

5.6 : Recours administratifs et contentieux

Le service instructeur est chargé de répondre aux recours administratifs qui lui seront adressés dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours.

La Région assure la rédaction des mémoires en défense devant les tribunaux administratifs en cas de contestation d'une décision de déchéance des droits ; le service instructeur lui transmet, à sa demande, les éléments nécessaires. Le MAAF assure la rédaction des mémoires en défense devant les tribunaux administratifs en cas de contestation d'une décision de déchéance de droits relative aux prêts bonifiés.

L'ASP assure la rédaction des mémoires en cas de contestation des ordres de reversement et des états exécutoires. La Région et l'ASP s'informent respectivement du suivi des contentieux. La Région et le MAAF informent l'ASP des recours administratifs et contentieux afin de suspendre la procédure de recouvrement.

5.7 : Conservation des documents

Le service instructeur doit détenir l'ensemble des documents constitutifs du dossier de demande d'aide et d'instruction qu'il conserve en un lieu unique et de manière sécurisée.

Ces documents sont fournis à la Région et à l'ASP lorsqu'ils en font la demande et dans le délai requis aux fins de réalisation des contrôles et audits prévus dans la présente convention.

L'ASP assure la conservation des données informatiques ainsi que les données de paiement.

Chapitre 6 : Paiement des aides et recouvrement

6.1 : Description des modalités de paiement

L'ASP peut payer les aides des financeurs nationaux intervenant dans le cadre du soutien au développement rural selon deux modalités :

- Paiement associé : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) à la fois la part Feader et la ou les contrepartie(s) nationale(s). Lorsque la contrepartie nationale est constituée de fonds provenant de crédit du MAAF, l'ASP procède à la liquidation de l'aide automatiquement sous forme de paiement associé. Pour tous les autres financeurs, le recours au paiement associé doit faire l'objet d'une convention entre l'ASP, la Région et la collectivité territoriale ou le financeur public concerné.
- Paiement dissocié : Le financeur national verse directement la contrepartie au bénéficiaire puis l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) la part Feader. L'ASP ne procède au versement qu'après réception de la certification du paiement effectif réalisé par le financeur national qui lui est adressée via le service instructeur.

Les paiements sont effectués par l'Agent Comptable de l'ASP en application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

6.2 : Les aides appartenant au SIGC

Le calendrier de paiement des aides appartenant au SIGC financées par le Feader est validé par le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt suite à l'avis du Comité national État - Régions Feader, dans le respect des dispositions communautaires.

Les aides sont versées par l'ASP en paiement associé, quel que soit le financeur de la part nationale de l'aide et qu'elle soit cofinancée ou non. Le versement des aides fait l'objet d'une communication au bénéficiaire comme décrit au chapitre 4 de la présente convention.

La Région disposera d'un suivi des paiements via les outils informatiques mis à sa disposition selon les modalités définies au chapitre 10 de la présente convention, dès la mise en place des éventuelles évolutions informatiques nécessaires.

6.3 : Les aides n'appartenant pas au SIGC

Les aides sont versées par l'ASP en paiement associé ou dissocié, selon les mêmes modalités que celles choisies par les financeurs nationaux pour 2013. Le versement des aides fait l'objet d'une communication au bénéficiaire comme décrit au chapitre 5 de la présente convention.

La Région dispose d'un suivi des paiements via les outils informatiques mis à sa disposition selon les modalités définies au chapitre 10 de la présente convention.

6.4 : Recouvrement

L'entité ayant réalisé le paiement demande au bénéficiaire, sur la base de la décision de déchéance de droits prise à l'encontre de celui-ci, le remboursement des paiements indus résultant d'irrégularités ou de négligences. L'ASP demandera en outre le paiement d'intérêts moratoires selon la réglementation communautaire et nationale en vigueur, en cas de retard dans le remboursement des aides indues par les bénéficiaires. Elle inscrit l'ensemble de ces montants au grand livre des débiteurs.

La Région et l'ASP prennent dans les délais prévus à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013 les décisions qui leur incombent.

En application de l'article 54.2 du règlement (UE) n°1306/2013, si le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou dans un délai de huit ans lorsque celui-ci est porté devant les juridictions nationales, 50 % des conséquences financières du non-recouvrement sont prises en charge par la Région et 50 % sur le budget de l'Union européenne, sans préjudice de l'obligation de poursuivre les procédures de recouvrement.

Les informations sur le recouvrement des paiements dissociés sont communiquées sans délai à l'ASP.

Lorsque, dans le cadre de la procédure de recouvrement, l'absence d'irrégularité est constatée par un acte administratif ou judiciaire ayant un caractère définitif, l'ASP déclare au Feader comme dépense la charge financière supportée correspondante.

Pour des motifs dûment justifiés, l'ASP peut décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que dans les cas suivants :

- lorsque les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ;

- lorsque le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit français.

Chapitre 7 : Contrôles de second niveau de l'ASP

L'ASP effectue différents types de contrôles de second niveau :

7.1 : Contrôles du comptable

En application de l'article 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, l'Agence comptable réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

7.2 : Contrôles de conformité

Des contrôles de conformité sont réalisés par l'ASP. L'objectif des contrôles de conformité est de permettre à l'organisme payeur de s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur ainsi que de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de la procédure et de sa fiabilité. L'ASP établit les modalités de contrôle et notamment les taux de contrôle par mesure.

Un compte-rendu de contrôle est transmis au service instructeur et à la Région, sauf si le constat est conforme.

Dans un souci d'efficacité, il peut être mis en place pour certaines mesures de masse du SIGC des contrôles « ordonnateurs - comptables » répondant à la fois à l'objectif des contrôles du comptable et à celui des contrôles de conformité.

7.3 : Échanges de documents

La Délégation régionale de l'ASP informe la Région et le service instructeur concerné des dossiers mis à contrôle et de la liste des pièces à fournir (originaux ou copies). Le service instructeur transmet l'ensemble des pièces demandées à la Délégation régionale de l'ASP dans le délai défini par celle-ci et informe la Région de cette transmission.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'ASP et fournies par le service instructeur selon les mêmes modalités.

7.4 : Suites vis-à-vis du bénéficiaire

En cas d'anomalie ayant une incidence financière qui peut être régularisée dans le cadre d'un paiement à venir sur la même opération, le signataire de la décision attributive prend une décision modificative en conformité avec les propositions de l'ASP.

En cas d'anomalie ayant une incidence financière qui ne peut être régularisée que par un reversement, le service instructeur entame une procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire. Dans un délai de deux mois suivant la transmission du rapport de contrôle, le signataire de la décision d'attribution de l'aide prend une décision de déchéance de droits en conformité avec les propositions de l'ASP et en tenant compte, le cas échéant, des éléments apportés par le bénéficiaire au cours de la procédure contradictoire écrite. L'incidence financière définitive devra tenir compte des pénalités prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Chapitre 8 : Apurement et audits

Les différentes procédures prévues dans la réglementation nationale et communautaire sont les suivantes :

- travaux du service d'audit interne de l'organisme payeur,
- travaux du CGAAER (article 1 du décret n°2010-141)
- procédure d'apurement comptable (article 51 du règlement (UE) n°1306/2013),
- procédure d'apurement de conformité (article 52 du règlement (UE) n°1306/2013),
- audits « DAS » (article 287 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne),
- audits de performance (article 287 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Afin de sécuriser les dépenses financières de l'Union et de limiter les risques de corrections financières imposées par la Commission européenne, il est nécessaire de veiller au bon déroulement des missions d'audit, à la bonne coopération des services audités, à la coordination des réponses qui sont apportées lors des phases contradictoires, au respect des délais imposés et à la bonne information de toutes les parties intéressées par les recommandations afin de mettre en œuvre des actions correctrices.

8.1 : Audit interne de l'ASP

Les critères d'agrément de l'organisme payeur prévoient que l'organisme payeur dispose d'un service d'audit interne qui vérifie entre autres que les procédures adoptées sont suffisantes pour contrôler le respect des règles communautaires. Ainsi le service d'audit interne de l'ASP audite les procédures relatives aux aides payées par l'ASP.

Afin de garantir une continuité de la piste d'audit, ces audits porteront sur l'ensemble du processus de gestion des aides depuis l'instruction jusqu'au paiement et aux contrôles. Pour assurer ses missions conformément aux dispositions réglementaires, le service d'audit interne de l'ASP :

- sélectionne un échantillon de dossiers ;
- informe la Région et le guichet unique - service instructeur concerné des dossiers sélectionnés ; le guichet unique - service instructeur transmet l'ensemble des pièces constitutives des dossiers au service d'audit interne de l'ASP dans le délai défini par celui-ci et informe la Région de cette transmission ;
- peut demander des pièces et informations complémentaires à la Région et au guichet unique - service instructeur, qui lui seront transmises selon les mêmes modalités ;
- peut se rendre dans les services de la Région et dans les guichets uniques - services instructeurs afin d'auditionner les services concernés.

Les rapports d'audit sont communiqués aux Régions. Les recommandations émises donnent lieu après une phase contradictoire à l'élaboration d'un plan d'actions, dont la mise en œuvre sera suivie à chaque Comité d'Audit d'interne de l'ASP et par le comité technique transversal.

8.2 : Intervention du CGAAER

En vertu de l'article 1 du décret n°2010-141 du 10 février 2010 relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), le Comité national État – Régions Feader peut demander au MAAF l'intervention de la Mission d'Inspection Générale et d'Audit (MIGA) du CGAAER pour la réalisation de missions d'audit, d'inspection ou de contrôle relatives à la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Feader.

Le CGAAER présente son rapport au comité technique transversal et au Comité national État – Régions Feader.

8.3 : Procédure d'apurement comptable : audit de certification des comptes

L'État a désigné par décret interministériel n°2007-805 du 11 mai 2007 la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP) comme organisme de certification.

La CCCOP procède chaque année à un audit de certification des comptes de l'ASP, dont le rapport définitif est transmis de manière impérative à la Commission européenne avant le 15 février. Sur cette base la Commission européenne prend une décision sur l'apurement comptable des comptes de l'ASP, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n°1306/2013.

L'ASP est le seul interlocuteur direct de l'organisme de certification.

L'organisme de certification sélectionne les dossiers qu'il contrôle parmi les paiements effectués entre le 16 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année en cours.

Le siège de l'ASP informe la Région et le guichet unique - service instructeur concerné des dossiers mis à contrôle et de la liste des pièces à fournir (originaux ou copies). Le guichet unique - service instructeur transmet l'ensemble des pièces demandées au siège de l'ASP dans le délai défini par celui-ci et informe la Région de cette transmission. Des pièces et informations complémentaires peuvent être demandées par l'ASP et fournies par le guichet unique - service instructeur selon les mêmes modalités.

L'ASP répond aux interrogations de l'organisme de certification sur les dossiers contrôlés en lien avec la Région et le guichet unique - service instructeur concerné. Toutes les pièces et informations demandées par l'ASP doivent lui être transmises dans les délais définis par celle-ci.

L'ASP coordonne les réponses aux recommandations mentionnées dans le rapport provisoire et dans le rapport définitif de l'organisme de certification. Elle établit une synthèse des différentes anomalies relevées et des recommandations formulées dans l'objectif de la mutualisation prévue au paragraphe 7 du présent chapitre.

Suite à la transmission du rapport définitif de l'organisme de certification à la Commission européenne, les relations avec la Commission européenne sont organisées selon la procédure prévue au paragraphe 6 du présent chapitre.

Dans le cas où un dossier sélectionné par l'organisme de certification présente une anomalie ayant une incidence financière, le guichet unique - service instructeur entame une procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire. Le signataire de la décision d'attribution de l'aide (guichet unique - service instructeur ou Région) prend une décision de déchéance de droits, dans les délais prévus à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013, en tenant compte, le cas échéant, des éléments apportés par le bénéficiaire au cours de la procédure contradictoire écrite conduite par le guichet unique - service instructeur. L'incidence financière définitive devra tenir compte des pénalités prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

8.4 : Procédure d'apurement de conformité : audits de la Commission européenne

La Commission européenne peut déclencher une procédure d'apurement de conformité :

- à la suite de la décision qu'elle a prise dans le cadre de l'apurement comptable,
- dans le cadre d'un contrôle sur place (« enquête ») qu'elle effectue en application de l'article 47 du règlement (UE) n°1306/2013.

Dans le premier cas, la procédure suit les étapes suivantes :

- communication de la Commission européenne,
- réponse de l'État membre,
- réunion bilatérale Commission européenne – État membre,
- décision de la Commission européenne.

Dans le second cas, la procédure suit les étapes suivantes :

- mission d'audit de la Commission européenne dans l'État membre,
- lettre d'observations de la Commission européenne,
- réponse de l'État membre,
- réunion bilatérale Commission européenne – État membre,
- décision de la Commission européenne.

Les modalités d'organisation des missions d'audit et de communication avec la Commission européenne sont décrites au paragraphe 6 du présent chapitre.

8.5 : Audits de la Cour des Comptes Européenne

La Cour des Comptes Européenne réalise plusieurs types d'audits dans les États membres, en vertu de l'article 287 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne :

- chaque année, elle procède à un audit de la Déclaration d'assurance des organismes payeurs (« audits DAS ») ;
- elle procède également à des audits de performance, dont l'objectif est de s'assurer de l'efficacité et de la pertinence des politiques mises en œuvre par la Commission européenne.

Les modalités d'organisation des missions d'audit et de communication avec la CCUE sont décrites au paragraphe 6 du présent chapitre.

8.6 : Relations avec les autorités communautaires

En tant que représentant de l'État membre, le MAAF (DGPAAT) est le correspondant direct des auditeurs de la Commission européenne et de la CCUE.

Le MAAF (DGPAAT) coordonne l'organisation des missions d'audit :

- il informe l'ASP,
- il informe la Région des missions se déroulant dans sa région,
- il transmet à la Région la liste des pièces et informations à transmettre par les auditeurs avant la mission,
- il coordonne la mise à disposition par la Région et par les guichets uniques - services instructeurs relevant de son autorité des dossiers qui seront contrôlés,
- il coordonne l'accompagnement des auditeurs par les contrôleurs compétents, pour les contrôles terrain,
- de manière générale, il coordonne le bon déroulement de la mission.

Le MAAF (DGPAAT) assure la coordination des communications que l'État membre doit transmettre à la Commission européenne ou à la Cour des Comptes européenne dans le cadre des procédures d'apurement et d'audit.

Ces communications sont transmises aux autorités communautaires par le MAAF (DGPAAT) via le Secrétariat Général aux affaires européennes (SGAE) et la Représentation Permanente de la France à Bruxelles (RP).

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour contribuer, chacun selon ses attributions, au bon déroulement des missions d'audit et à la rédaction des réponses à apporter aux conclusions des audits.

Le MAAF (DGPAAT), l'ASP et la Région présentent la position de l'État membre au cours des réunions bilatérales à Bruxelles.

8.7 : Mutualisation et suivi

Afin d'assurer la bonne diffusion de l'information, de proposer des améliorations de procédures et de limiter le risque de corrections financières, il est nécessaire de mutualiser les recommandations faites à l'occasion de différents audits au sein du comité technique transversal.

Le MAAF (DGPAAT) présente les recommandations émises lors des audits de la Commission européenne, de la CCUE et du CGAAER et les réponses qui ont pu être apportées.

L'ASP présente les recommandations émises par l'organisme de certification et par son service d'audit interne et les réponses qui ont pu être apportées.

Le comité technique transversal assure le suivi des recommandations et des actions correctrices et présente un bilan annuel au Comité national État – Régions Feader.

Chapitre 9 : Responsabilité financière

Dans le cas où l'instruction des dossiers de demandes d'aides du Feader est assurée par les services déconcentrés de l'État, la collectivité concernée peut demander à l'État de lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi en raison de corrections financières résultant d'une faute de ses services.

Chapitre 10 : Systèmes d'information

10.1 : Utilisation des systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du PDR de la région Île-de-France sont intégrés dans les systèmes d'information *te/ePAC*, ISIS et OSIRIS, depuis la réception de la demande d'aide jusqu'à l'ordonnancement de l'aide à payer. L'utilisation de systèmes d'information permet notamment de rechercher d'une part la sécurisation de la gestion des aides et d'autre part la dématérialisation croissante des échanges entre les acteurs du circuit de gestion.

L'ASP est maître d'ouvrage des systèmes d'information *te/ePAC*, ISIS et OSIRIS. A ce titre elle est responsable du développement et de la maintenance de ces systèmes. Par la présente convention, le MAAF et la Région chargent également l'ASP de la formation des utilisateurs et de l'assistance, qui est mise en œuvre par la mise à disposition d'une documentation opératoire et d'une assistance téléphonique.

L'utilisation des systèmes d'information, conformément aux consignes établies par l'ASP, est obligatoire.

10.2 : Accès aux systèmes d'information

L'accès aux systèmes d'information est régi par des habilitations qui sont attribuées aux utilisateurs de manière personnelle, selon des procédures d'habilitation élaborées et diffusées par l'ASP, qui est garante de la sécurité des systèmes d'information. Ces procédures règlent notamment la liste des habilitations attribuables par chaque signataire de la présente convention.

Les habilitations sont attribuées par des administrateurs locaux d'habilitation sous la responsabilité du MAAF, de l'ASP ou de la Région :

- l'ASP est responsable des habilitations de ses agents ;
- le MAAF est responsable des habilitations des agents de son administration centrale, des DRIAAF et des DDT ; il dispose d'administrateurs locaux d'habilitation aux niveaux central, régional et départemental ;
- la Région est responsable des habilitations de l'ensemble des autres utilisateurs. Dans l'attente des évolutions informatiques qui interviendront en 2014, la DRIAAF gère ces habilitations dans les outils pour le compte de la Région.

Le MAAF et la Région s'engagent à respecter les procédures d'habilitation mises en place par l'ASP. L'ASP réalise régulièrement des revues des habilitations et peut procéder à la suppression de tout accès qui aurait été attribué sans que les procédures d'habilitation soient respectées.

Les administrateurs locaux d'habilitations et les utilisateurs des systèmes d'information signent une charte d'utilisation des systèmes d'information qui les informe de leurs devoirs en matière de sécurité des systèmes d'information et de confidentialité des données.

Chapitre 11 : Obligations d'information

L'État et la Région se tiennent mutuellement informés des différents travaux qu'ils conduisent concernant les dispositifs ou mesures relevant de la convention (tels que la fixation de critères de sélection plus restrictif, critères de priorisation, etc.) conformément aux modalités de gestion prévues dans le règlement de transition (volet 2).

Ils s'informent régulièrement des montants financiers mobilisés pour les dispositifs concernés par la présente convention, notamment les montants FEADER indiqués dans les maquettes financières concernant les dispositifs visés ainsi que les éventuelles modifications apportées à ces montants ou à leurs conditions de mise en œuvre.

Chapitre 12 : Dispositions générales

La présente convention prend effet à compter du 14 février 2014. Elle prend automatiquement fin à la date d'effet de la convention Région- ASP – MAAF relative à la mise en œuvre de la programmation de développement rural 2014 – 2020.

Elle peut être modifiée par avenant sur la proposition de l'un des signataires. En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Paris est compétent.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Fait le XX XX 2014,

Le Président du Conseil
régional d'Île-de-France

Le Préfet de la
région d'Île-de-France, Préfet
de Paris

Le Président directeur
général de l'Agence de
services et de paiement